



Nous, Brice LAURET, Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213.1 à L. 2213.6, L.2131.1,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 110 et ses alinéas, R 411-1 à 25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation des prescriptions et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU les décrets n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'avis du Chef de la Police Municipale,

VU l'arrêté du Maire EVE 2026/078 du 23 juillet 2026 relatif au Marché aux Puces du dimanche 27 septembre 2026,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer l'arrêt et le stationnement des places de parking situées rue Édouard Vaillant, pour permettre le stationnement des artistes, sur la demande de l'Association « Comité d'Animation de Faches-Thumesnil », représentée par Madame Catherine FONTAINE, ci-après dénommé le pétitionnaire,

ARRÊTONS

Article 1 - Le dimanche 27 septembre 2026, de 04h00 à 14h00, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants sur les 10 premières places de parking à proximité immédiate de la salle Baron, en face du n°44 jusqu'au n°50 rue Édouard Vaillant. Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'espace libéré pour permettre le stationnement des musiciens.

Article 2 - Les Services Techniques de la Ville procéderont à la mise en place de barrières pour bloquer 10 places de parking. Des panneaux de présignalisation et des panneaux réglementaires signalant les interdictions de stationnement seront apposées à tous les emplacements nécessaires par les Services Techniques de la Ville 48 heures avant l'événement.

Article 3 - Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le périmètre réservé à la manifestation. Le stationnement sera considéré comme gênant au sens des Articles R 417-10 à R 417-12 du Code de la Route au droit de la zone réservée et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants se verront poursuivis devant la juridiction compétente.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police Nationale sis au Commissariat de Wattignies, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Faches-Thumesnil, le 23 juillet 2026.

Le Maire



Brice LAURET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr